



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 85 - MAI 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014133-0015 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème	1
Arrêté N °2014140-0012 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème.	5
Arrêté N °2014140-0013 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), 4ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème.	8
Arrêté N °2014140-0015 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1er étage au fond du couloir, porte face de l'immeuble sis 58 rue des Orteaux à Paris 20ème	11
Arrêté N °2014141-0001 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de la mise en demeure à la SCI JOZELD de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, l'entresol, porte face dans l'escalier de l'immeuble sis 53, boulevard Beaumarchais à Paris 3ème	15
Arrêté N °2014141-0008 - ARRETE mettant en demeure Madame FELETIN Marie de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment 2 sur cour à droite, 6ème étage, à droite, droite puis à gauche, porte face (porte n °4) de l'immeuble sis, 82 boulevard des Batignolles à Paris 17ème.	19
Arrêté N °2014141-0009 - ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur SAMUEL Vincent de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage, porte face (chambre n °11) de l'immeuble sis 7 rue des Arènes à Paris 5ème.	29

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014141-0002 - Arrêté de jury du concours réservé pour l'accès au corps des Attachés d'administration hospitalière ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 12 juin 2014.	39
Arrêté N °2014142-0001 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté n °2013050-0010 du 19 février 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la DMA, portant nouvelle dénomination en direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU)	41

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision N °2014142-0003 - Décision d'implantation définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Paris	43
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014142-0004 - Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne SARL SAPA sise au domiciliataire 140bis rue de Rennes 75006 Paris, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 mai 2014	45
Autre N °2014136-0007 - Récépissé de déclaration SAP 493687388 - TAKEUCHI Tadao	49
Autre N °2014136-0008 - Récépissé de déclaration SAP 508231628 - NAHDI Miloud (Système D)	51
Autre N °2014139-0006 - Récépissé de déclaration SAP 518937610 - HOME MARKET SERVICES	53
Autre N °2014139-0007 - Récépissé de déclaration SAP 802020826 - SWEETKIDS	55
Autre N °2014139-0008 - Récépissé de déclaration SAP 798899472 - CAFAFA Curtis (Curtis PC)	57

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014136-0009 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur les ensembles immobiliers situés 99 à 103 rue Buzenval, 38 rue de Terre Neuve, 21 impasse des Souhairs et cessibles les immeubles 99rue Buzenval/21 impasse des Souhairs, 38 rue de Terre Neuve/103 rue Buzenval à Paris 20ème arrondissement	59
Arrêté N °2014143-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île- de- France à organiser une manifestation nautique intitulée « Régates en Seine » le lundi 9 juin 2014 sur la Seine à Paris.	63

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014141-0004 - Arrêté n °2014-00407 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise.	67
Arrêté N °2014141-0005 - Arrêté n °2014-00408 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement.	72
Arrêté N °2014141-0006 - Arrêté n °2014-00409 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxis.	77
Arrêté N °2014141-0007 - arrêté n ° DTPP-2014-412 du 21 mai 2014 portant prorogation des délais d'instruction d'ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à une demande formulée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 10 place de Brazzaville à Paris 15ème	82
Avis N °2014140-0014 - Renouvellement des membres de la commission départementale des soins psychiatriques de Paris (2014 à 2017) Appel à candidature en vue de la désignation des représentants d'associations agréées respectivement de personnes et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux.	87

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014142-0002 - Arrêté préfectoral instituant la commission locale de recensement des votes compétente pour le département de Paris à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014	89
--	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014133-0015

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 13 Mai 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
 de Paris

Dossier n° : 10030482

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2011, déclarant les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier **6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 17DI74), insalubres à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 20 mars 2014, constatant dans les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 et que les parties communes de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011, déclarant insalubres à titre remédiable les parties communes du bâtiment C de l'ensemble immobilier sis **6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe du présent arrêté) .Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 13 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

PARTIES COMMUNES DU BATIMENT C

IMMEUBLE SIS 6/8 rue Sauffroy PARIS 17^{ème}

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
20	Rez-de-chaussée porte droite	SCI SAUFFROY	16 avenue Hoche 75008 PARIS
21	Rez-de-chaussée porte gauche	SCI SAUFFROY	16 avenue Hoche 75008 PARIS
22	1 ^{er} étage porte droite	SCI SAUFFROY	16 avenue Hoche 75008 PARIS
23	1 ^{er} étage porte gauche	SCI SAUFFROY	16 avenue Hoche 75008 PARIS
24	2 ^{ème} étage porte droite	SCI SAUFFROY	16 avenue Hoche 75008 PARIS
25	2 ^{ème} étage porte gauche	M. et Mme ESSATOURI/ SATOURI KACE C/O M. NAJI & Jalet SATOURI	76 bis rue de la Tour 75016 PARIS
26	3 ^{ème} étage porte droite	SCI SAUFFROY	16 avenue Hoche 75008 PARIS
27	3 ^{ème} étage porte gauche	SCI SAUFFROY	16 avenue Hoche 75008 PARIS
28	4 ^{ème} étage porte droite	Mr LUTER Eric	17 rue Mathis Appt165 75019 PARIS
29	4 ^{ème} étage porte gauche	SCI SAUFFROY	16 avenue Hoche 75008 PARIS
30	5 ^{ème} étage porte droite	M. JOULIE Grégoire	7 rue du Cardinal Mercier 75009 PARIS
31	5 ^{ème} étage porte gauche	M. JOULIE Grégoire	7 rue du Cardinal Mercier 75009 PARIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014140-0012

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Mai 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 10040181

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de Parcelle), 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C (fond de Parcelle), 3^{ème} étage, porte gauche lot de copropriété n°27 de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} (références cadastrales 117DI74), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C (fond de Parcelle), 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Civile Immobilière des 6 et 8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}, RCS Paris D 444 097 661, dont le siège social est situé 16 avenue Hoche à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 0 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014140-0013

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Mai 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de parcelle), 4ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 10040183

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment C (fond de Parcelle), 4^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C (fond de Parcelle), 4^{ème} étage, porte gauche lot de copropriété n°29 de l'immeuble sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} (références cadastrales 117DI74), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011, déclarant le local situé bâtiment C (fond de Parcelle), 4^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Civile Immobilière des 6 et 8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}, RCS Paris D 444 097 661, dont le siège social est situé 16 avenue Hoche à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014140-0015

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 20 Mai 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1er étage au fond du couloir, porte face de l'immeuble sis 58 rue des Orteaux à Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 08090283

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1^{er} étage au fond du couloir, porte face de l'immeuble sis **58 rue des Orteaux à Paris 20^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009, déclarant le logement situé au 1er étage au fond du couloir, porte face de l'immeuble sis 58 rue des Orteaux à Paris 20^{ème} (références cadastrales 20D077), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 avril 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009, déclarant le logement situé 1^{er} étage au fond du couloir, porte face de l'immeuble sis **58 rue des Orteaux à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, l'indivision BOUTALBI, dont la liste des membres est visée en annexe 1, à son administrateur judiciaire, Monsieur Geoffroy ANDRE, domicilié 8 rue de l'Arrivée à Paris 15^{ème} et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, A2C Immo, domicilié 35 avenue Henri Barbusse, 91270 Vigneux-sur-Seine. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **20 MAI 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Desse **LÉONE**

ANNEXE

Indivision BOUTALBI
administré judiciairement par Monsieur ANDRE Geoffroy
8, rue de l'Arrivée
75015 PARIS

Liste des INDIVISAIRES

NOM	N° lots	Adresse
BOUTALBI Brigitte Farida	4 et 5	14, rue du Moulinet 75013 PARIS
BOUTALBI Tania Fabienne		52, rue Planchat 75020 PARIS
BOUTALBI Lionel		17-19, rue de l'Ourcq, Hall 10 75019 PARIS
BOUTALBI Karim		58, rue des Orteaux 75020 PARIS
BOUTALBI Lyassine		
BOUTALBI Nabil		145, boulevard de Charonne 75011 PARIS
BOUTALBI Zaki		104, rue de Lagny 93100 MONTREUIL
BOUTALBI Nassim		11, rue Pache 75011 PARIS
BOUTALBI Nadji Abdelaziz		152 rue Oberkampf 75011 PARIS
BOUTALBI Samy		
BOUTALBI Ouahiba		
BOUTALBI Sabrina		7, rue de Vaucouleurs 75011 PARIS
BOUTALBI Alicia, épouse MANAA		6, allée Georges Braque 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
BOUTALBI Kahina	196, avenue Hamid Khabledj, ALGER	



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014141-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 21 Mai 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de la mise en demeure à la SCI JOZELD de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, l'entresol, porte face dans l'escalier de l'immeuble sis 53, boulevard Beaumarchais à Paris 3ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 09010337

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de la mise en demeure à la SCI JOZELD de faire cesser définitivement
l'occupation aux fins d'habitation
du local situé bâtiment rue, l'entresol, porte face dans l'escalier
de l'immeuble sis **53, boulevard Beaumarchais à Paris 3^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2009, prononçant la mise en demeure de la SCI JOZELD de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, l'entresol, porte face dans l'escalier de l'immeuble sis **53 boulevard Beaumarchais à Paris 3^{ème}** (références cadastrales : 003AN0051) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 avril 2014, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

Considérant que le propriétaire actuel du lot, Monsieur PONSIGNON, a procédé à la complète réhabilitation de ce local, que ce logement est composé d'une pièce d'habitation qui présente une surface de 7,5 m² avec une hauteur sous plafond de 3,44 m et d'une pièce de service qui présente une surface de 2 m² avec une hauteur sous plafond de 3 mètres ;

Considérant qu'une mezzanine, avec un couchage double a été installée dans la pièce d'habitation, qu'un cabinet d'aisances, une douche à l'italienne et un coin toilette occupent la pièce de service ;

Considérant que les sols, les fenêtres, les appareils sanitaires, les convecteurs, le réseau de distribution électrique sont neufs, que les peintures des parois et des plafonds sont rénovées, que les ventilations sont assurées par une VMC, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2009, prononçant la mise en demeure de la SCI JOZELD de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé bâtiment rue, l'entresol, porte face dans l'escalier de l'immeuble sis **53 boulevard Beaumarchais à Paris 3^{ème}**, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Cyril PONSIGNON, domicilié au Lieu-dit LA FORGE, 49330 CONTIGNE, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le CABINET SOGIPLAN dont le siège social est situé 10, rue de la Pepinière à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 3^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **21 MAI 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014141-0008

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 21 Mai 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame FELETIN Marie de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment 2 sur cour à droite, 6ème étage, à droite, droite puis à gauche, porte face (porte n °4) de l'immeuble sis, 82 boulevard des Batignolles à Paris 17ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
Dossier n° : H13110300

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame FELETIN Marie de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment 2 sur cour à droite, 6^{ème} étage, à droite, droite puis à gauche, porte face (porte n°4) de l'immeuble sis, 82 boulevard des Batignolles à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 avril 2014, proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment 2 sur cour à droite, 6^{ème} étage, à droite, droite puis à gauche, porte face (porte n°4) de l'immeuble sis 82 boulevard des Batignolles à Paris 17ème (*références cadastrales 17 CK 57 - lot de copropriété n°113*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame FELETIN Marie, en qualité de propriétaire ;

Vu les courriers adressés le 12 avril 2014 à Madame FELETIN Marie et l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce située sous combles ;
- a une superficie habitable de 7,9 m² pour une largeur inférieure à 2 mètres sur la plus grande partie de sa largeur ;
- n'est pas suffisamment éclairé ;
- ne dispose pas de point d'eau ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une configuration inadaptée pour un aménagement au titre de l'habitation ;
- l'absence d'équipements réglementaires pour la salubrité des lieux.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame FELETIN Marie domiciliée 42 avenue Bugeaud à Paris 16^{ème} et au CHS DES COURTILS – 77160 PROVINS, en qualité de propriétaire du local situé au dans le bâtiment 2 sur cour à droite, 6^{ème} étage, à droite, droite puis à gauche, porte face (porte n°4) de l'immeuble sis 82 boulevard des Batignolles à Paris 17^{ème} (*références cadastrales 17 CK 57 - lot de copropriété n°113*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **21 MAI 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014141-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 21 Mai 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame et Monsieur SAMUEL Vincent de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7ème étage, porte face (chambre n °11) de l'immeuble sis 7 rue des Arènes à Paris 5ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : H14030015

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame et Monsieur SAMUEL Vincent de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 7^{ème} étage, porte face (chambre n°11) de l'immeuble sis 7 rue des Arènes à Paris 5^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 avril 2014, proposant d'engager pour le local situé au 7^{ème} étage, porte face (chambre n°11) de l'immeuble sis 7 rue des Arènes à Paris 5^{ème} (*références cadastrales 5 AG 3 - lot de copropriété n°25*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame et Monsieur SAMUEL Vincent, en qualité de propriétaires ;

Vu le courrier adressé le 12 avril 2014 à Madame et Monsieur SAMUEL Vincent et l'absence d'observations des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce mansardée d'une surface habitable de 5,09 m² pour une hauteur sous plafond de 1,80 mètre ;
- ne comporte pas de coin cuisine ;
- est équipé comme seul point d'eau d'un lavabo, dont le système d'évacuation des eaux usées est non réglementaire ;
- est équipé d'une installation électrique en mauvais état et non sécurisée ;
- comporte une fenêtre à simple vitrage ne permettant pas d'entrée d'air ;
-

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- l'absence d'équipements réglementaires pour un usage au titre de l'habitation ;
- la dangerosité liée à l'utilisation de l'installation électrique ;
- une humidité par condensation et la présence de moisissures.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame et Monsieur SAMUEL Vincent domiciliés 7 rue des Arènes à Paris (75005), en qualité de propriétaires du local situé au 7^{ème} étage, porte face (chambre n°11) de l'immeuble sis 7 rue des Arènes à Paris 5^{ème} (*références cadastrales 5 AG 3 - lot de copropriété n°25*), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 MAI 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNE E

Article L - du code de la santé publique

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L - - III et suivants du code de la santé publique

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014141-0002

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 21 Mai 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté de jury du concours réservé pour l'accès
au corps des Attachés d'administration
hospitalière ouvert à l'Assistance Publique -
Hôpitaux de Paris à compter du 12 juin 2014.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPEMENT DES COMPETENCES

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté directorial n° 2014099-0010 du 09 avril 2014, portant ouverture, à compter du 12 juin 2014, d'un concours réservé pour l'accès au corps des Attachés d'administration hospitalière de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux) ;

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury du concours réservé pour l'accès au corps des Attachés d'administration hospitalière de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris prévu par l'arrêté directorial n° 2014099-0010 du 09 avril 2014 est constitué comme suit :

Président :

M. GONIN Directeur d'hôpital SIEGE
agissant en qualité de représentant du Directeur Général

Membres :

Mme GOLDSZTEJN Directeur d'hôpital SIEGE
Mme NEMER Directeur d'hôpital CH VILLENEUVE ST GEORGES
Mme POUILLAIN Attachée d'administration hospitalière principale CH COURBEVOIE

ARTICLE 2 : Monsieur BUCCHINI du Service Concours à la Direction des Ressources Humaines de l'AP-HP est chargé du secrétariat de ce concours réservé.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **21 MAI 2014**
Pour le Directeur Général
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché
Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014142-0001

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 22 Mai 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n °2013050-0010 du 19 février 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la DMA, portant nouvelle dénomination en direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU)

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013050-0010 du 19 février 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction médico-administrative (DMA), portant nouvelle dénomination en direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU)

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4, R. 6147-5, D. 6143-37, D. 6143-37-1 et D. 6143-37-2,

Vu la décision directoriale n°2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée, fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°2013050-0010 du 19 février 2013, relatif aux missions et à l'organisation de la direction médico-administrative,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté directeur n°2013050-0010 susvisé est modifié comme suit :


« La direction médico-administrative prend le nom de direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités.

Cette modification de dénomination s'applique à tous les arrêtés directoriaux et décisions directoriales mentionnant la direction médico-administrative. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 MAI 2014



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014142-0003

signé par
Directeur régional des douanes de Paris

le 22 Mai 2014

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision d'implantation définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent sur la commune
de Paris

DÉCISION D'IMPLANTATION N° 14002083 D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE PARIS

Le directeur régional des douanes et droits indirects de PARIS

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Région de Paris a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Paris dans le 6ème arrondissement (75006) :

- rue Bonaparte des numéros 3 au 21 et 22 au 20,
- quai Malaquais des numéros 7 au 11 .

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert (du 26 mai 2014 au 26 août 2014), et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Paris, le 22 mai 2014

le Directeur régional des douanes et droits indirects

signé

Gilbert LABORDE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014142-0004

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 22 Mai 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne SARL SAPA sise au domiciliataire 140bis rue de Rennes 75006 Paris, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 22 mai 2014



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP799872452**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 janvier 2014, par Monsieur Brahim LEJMI en qualité de DIRECTEUR,

Vu l'avis émis le 3 avril 2014 par le président du conseil général de Paris

Vu l'arrêté de refus notifié le 3 avril 2014 par le département de Paris

Vu le recours gracieux formé le 11 avril 2014 par le directeur de la SARL SAPA Monsieur Brahim LEJMI

Considérant les éléments du message électronique du 22 mai 2014 adressé par le directeur de la SARL SAPA Monsieur Brahim LEJMI :

- 1- assurer une permanence physique au bureau sis au domiciliataire le lundi et le vendredi de 9h 30 à 12h 30 chaque semaine,
- 2- apposer une signalisation de la SARL SAPA- SENIOR COMPAGNIE à l'entrée de l'immeuble du bureau de la domiciliation,
- 3- modifier l'objet des statuts de la SARL SAPA afin de n'exercer exclusivement que des activités de service à la personne

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL SAPA, dont le siège social est situé 140 BIS rue de Rennes 75006 PARIS 6EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mai 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

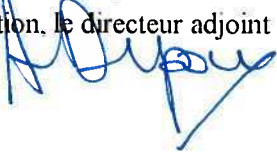
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 22 mai 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail.

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n °2014136-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 16 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 493687388 -
TAKEUCHI Tadao

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 493687388
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 mai 2014 par Monsieur TAKEUCHI Tadao, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Tadao Takeuchi dont le siège social est situé 1, passage Saint Sébastien 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014136-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 16 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 508231628 -
NAHDI Miloud (Système D)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 508231628
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 12 mai 2014 par Monsieur NAHDI Miloud, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SYSTEME D dont le siège social est situé 11, rue Dautancourt 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 508231628 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014139-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 19 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 518937610 -
HOME MARKET SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 518937610
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 17 mai 2014 par Monsieur GOKELAERE Vincent, en qualité de président, pour l'organisme HOME MARKET SERVICES dont le siège social est situé 147, rue Lourmel 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 518937610 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp/Déplacements enfants + 3ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014139-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 19 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 802020826 -
SWEETKIDS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802020826
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 15 mai 2014 par Mademoiselle MOHAMMEDI Tinhinane, en qualité de gérante, pour l'organisme SWEETKIDS dont le siège social est situé 26, rue Sainte Félicité 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802020826 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014139-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 19 Mai 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 798899472 -
CAFAFA Curtis (Curtis PC)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 798899472
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 15 mai 2014 par Monsieur CAFAGA Curtis, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CURTIS PC dont le siège social est situé 1bis, rue des colonels Renard 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 798899472 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 19 mai 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2014139-0008 - 23/05/2014



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014136-0009

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 16 Mai 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur les ensembles immobiliers situés 99 à 103 rue Buzenval, 38 rue de Terre Neuve, 21 impasse des Souhairs et cessibles les immeubles 99rue Buzenval/21 impasse des Souhairs, 38 rue de Terre Neuve/103 rue Buzenval à Paris 20ème arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement portant sur les ensembles immobiliers situés
99 à 103 rue Buzenval, 38 rue de Terre Neuve, 21 impasse des Souhais et
cessibles les immeubles 99 rue Buzenval/21 impasse des Souhais,
38 rue de Terre Neuve/103 rue Buzenval à Paris 20ème arrondissement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants et les articles R.11-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA) du 26 octobre 2012 autorisant la mise en œuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'aménagement des parcelles situées 99 rue Buzenval/21 impasse des Souhais, 101 rue Buzenval, 38 rue de Terre Neuve/103 rue Buzenval 103 rue Buzenval à Paris 20ème arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0008 du 29 mai 2013 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement des immeubles susvisés à Paris 20^{ème} arrondissement ;

Vu le dossier d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, portant sur l'opération précitée, mis à la disposition du public à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris du 20 juin au 12 juillet 2013 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation émis par le commissaire enquêteur le 31 juillet 2013 sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Les réserves formulées sont les suivantes :

- « le maintien des commodités EDF et ligne téléphonique et d'une sécurité anti-intrusion adaptée pour le bâtiment C durant et après les travaux à charge à la SOREQA d'en définir les modalités sans coûts supplémentaires pour les propriétaires concernés » ;
- « la mise en place d'un référé préventif avant tous travaux ».

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 31 juillet 2013 sur l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SOREQA en date du 7 novembre 2013 mentionnant explicitement que la prise en compte des réserves et de la recommandation du commissaire enquêteur ne suscitent pas de difficultés pour la société et autorisant la poursuite de la procédure d'expropriation sur les ensembles immobiliers concernés ;

Vu la lettre de la SOREQA du 23 janvier 2014 demandant la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des immeubles concernés ;

Vu courrier électronique adressé le 23 avril 2014 par lequel la SOREQA réitère le fait qu'elle accepte de lever les deux réserves émises par le commissaire enquêteur, à savoir : réaliser un référé préventif avant démolition ce qui est fait systématiquement et assurer la stabilité du bâtiment fond de cour de la rue Buzenval dans le cadre des futurs travaux ;

Considérant que des procédures de référés préventifs sont mises en place systématiquement avant toute démolition et/ou réhabilitation lourde par le maître d'ouvrage ;

Considérant que les réserves émises par le commissaire enquêteur peuvent, de ce fait, être considérées comme levées et seront prises en compte par la SOREQA ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'opération d'aménagement des immeubles situés 99 rue Buzenval/ 21 impasse des Souhais, 101 rue de Buzenval, 38 rue de Terre Neuve/103 rue de Buzenval à Paris 20^{ème} arrondissement est déclarée d'utilité publique, au profit de la SOREQA, conformément au plan périmétral annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les immeubles 99 rue de Buzenval/21 impasse des Souhais et 38 rue de Terre Neuve/ 103 rue de Buzenval à Paris 20^{ème} arrondissement sont déclarés cessibles, immédiatement, au profit de la SOREQA, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'acquisition de ces ensembles immobiliers sera effectuée par la SOREQA, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 5 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et la directrice générale de la SOREQA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **16 MAI 2014**

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région d'Ile de France
Préfecture de Paris


Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014143-0001

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 23 Mai 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de- France à organiser une manifestation nautique intitulée « Régates en Seine » le lundi 9 juin 2014 sur la Seine à Paris.



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°2014143-0001
autorisant la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France
à organiser une manifestation nautique intitulée « Régates en Seine »
le lundi 9 juin 2014 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique ;**
- Vu le code du sport ;**
- Vu le code des transports ;**
- Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2004 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;**
- Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;**
- Vu la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régates en Seine » sur la Seine à Paris le lundi 9 juin 2014 déposée par la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, le 14 janvier 2014 ;**
- Vu l'avis de Ports de Paris en date du 25 mars 2014 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale, mission sport en date du 8 avril 2014 ;**
- Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 17 avril 2014 ;**
- Vu l'avis de la préfecture de police du 8 avril 2014 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 mars 2014 ;**
- Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, est autorisée à organiser une manifestation nautique intitulée « Régates en Seine » sur la Seine à Paris le lundi 9 juin 2014 tel que présenté dans son dossier du 14 janvier 2014.

ARTICLE 2 :

Un arrêt de la navigation fluviale aura lieu le lundi 9 juin 2014 de 10h00 à 12h00 entre la passerelle Debilly et le pont de Mirabeau.

ARTICLE 3 :

L'organisateur veillera à informer, de manière circonstanciée, les participants des risques sanitaires qu'ils encourent à la pratique de l'aviron dans la Seine à Paris (hépatite A, leptospirose par exemple), en cas de chute dans l'eau, notamment si celui-ci est porteur de plaies.

Il veillera à mettre à disposition des douches permettant aux participants de prendre une douche savonnée. Il devra s'assurer que tous les participants à l'épreuve savent nager.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra respecter les règles générales de sécurité et de navigation imposées à ce genre d'embarcation ainsi que les prescriptions suivantes :

- Les embarcations devront rester impérativement dans le secteur prévu entre la passerelle Debilly et le pont de Mirabeau sans dépasser ces limites pour l'échauffement et la course ;
- l'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière ;
- le service de sécurité devra être organisé avec plusieurs embarcations légères à moteur, conduite par des pilotes titulaires du certificat de capacité, assistés par des personnes compétentes en matière de sauvetage. Elles seront équipées d'une liaison VHF et devront assurer une veille sur le canal 10 ;
- le début de la régata commencera aux alentours de 10h00 uniquement après validation par la brigade fluviale de l'arrêt de navigation effectif et du dégagement du plan d'eau ;
- la fin de la régata ne devra pas dépasser 11h40 et la dernière embarcation sera sortie de l'eau pour 12h00, dernier délai ;
- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour le barreur, il n'est pas obligatoire pour les autres participants à la condition que le service de sécurité soit à proximité immédiate des embarcations pour porter assistance au plus vite. Il est toutefois conseillé pour les rameurs.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra se conformer à l'arrêté n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris. Il devra respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération française du sport universitaire relatives aux bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, assurances garantissant sans limitation les risques encourus par les participants.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra suivre les prescriptions :

- de l'article L312-5 du Code du sport relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- des articles L331-1 à 331-12 concernant la souscription d'un contrat d'assurance et la tenue de la manifestation qui ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;
- du décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

Il devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport relatif à l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive, et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code.

ARTICLE 7 :

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 :

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 9 :

Un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau par Voies navigables de France pour informer de l'arrêt de navigation de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 11 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **23 MAI 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture
d'Île-de-France, préfecture de Paris,

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île-de-France
Bertrand MUNCH
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014141-0004

**signé par
Préfet de police**

le 21 Mai 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00407 relatif à la composition
et au fonctionnement de la commission des
taxis et des voitures de petite remise.

ARRETE n°2014-00407 du **21 MAI 2014**
relatif à la composition et au fonctionnement
de la commission des taxis et des voitures de petite remise

LE PREFET DE POLICE,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n°2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Considérant qu'il convient, au terme de leur mandat, de procéder à la désignation des représentants des organisations professionnelles, des usagers et de l'administration au sein de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commission des taxis et des voitures de petite remise, instituée dans la zone de compétence du préfet de police, est placée sous la présidence de celui-ci ou de son représentant.

Cette commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Elle peut être également consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes, dans le ressort de sa compétence.

Article 2. - Cette commission comprend 18 représentants de l'administration, 18 représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et 18 représentants des usagers, désignés par le préfet de police.

Article 3. - La représentation de l'administration à la commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou son représentant,
- le préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant,
- le préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- le maire de Paris ou son représentant,
- deux élus du conseil de Paris désignés en son sein,
- le directeur départemental interministériel de la protection des populations de Paris ou son représentant,
- le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police ou son représentant,
- le sous-directeur des déplacements et de l'espace public de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ou son représentant,
- un représentant des communes du département des Hauts-de-Seine situées dans la zone parisienne,
- un représentant des communes du département de la Seine-Saint-Denis situées dans la zone parisienne,
- un représentant des communes du département du Val-de-Marne situées dans la zone parisienne,
- le président du syndicat des transports d'Ile-de-France, ou son représentant,

Article 4. - La représentation des organisations professionnelles à la commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- Chambre syndicale des artisans du taxi : 3 sièges ;
- Chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place de la région parisienne C.G.T : 2 sièges ;
- Union des syndicats FO-UNCP Taxi : 2 sièges ;
- Syndicat CFDT Les travailleurs du taxi : 2 sièges ;
- Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien : 2 sièges ;
- Fédération des taxis indépendants parisiens- FTI 75 : 3 sièges ;

- Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la région parisienne : *1 siège* ;
- Chambre syndicale des loueurs d'automobiles de place de Paris Île-de-France : *1 siège* ;
- Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles : *1 siège* ;
- Syndicat des petites et moyennes entreprises du taxi parisien : *1 siège*.

Article 5. - La représentation des usagers à la commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- Comité régional du tourisme d'Île-de-France : *1 siège* ;
- Office du tourisme de Paris : *1 siège* ;
- Conseil national des associations familiales laïques : *1 siège* ;
- Union fédérale des consommateurs : *1 siège* ;
- Organisation générale des consommateurs : *1 siège* ;
- Association force ouvrière des consommateurs : *1 siège* ;
- Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés CGT : *1 siège* ;
- Association études et consommation CFDT : *1 siège* ;
- Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs : *1 siège* ;
- Association des paralysés de France : *1 siège* ;
- Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés – URAPEI : *1 siège* ;
- Fédération nationale des associations des usagers des transports : *1 siège* ;
- Aéroports de Paris : *1 siège* ;
- Société nationale des chemins de fer français : *1 siège* ;
- Régie autonome des transports parisiens (RATP) : *1 siège* ;
- Syndicat des centraux radio de taxi de Paris et de la région parisienne : *1 siège* ;
- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris : *1 siège* ;
- Régime social des indépendants (RSI) Ile-de-France-Centre : *1 siège* ;

Article 6. - Pour toute question spécifique à la profession du taxi, la commission des taxis et des voitures de petite remise peut se réunir en sous-commission professionnelle du taxi comprenant, sous la présidence du préfet de police ou de son représentant, les représentants de l'administration et les représentants des organisations professionnelles siégeant à la commission plénière.

En matière disciplinaire, la commission des taxis et des voitures de petite remise se réunit en formations spécialisées. Ces formations spécialisées comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des organisations professionnelles. La composition de ces formations spécialisées est fixée par arrêté.

Article 7. - L'arrêté n°2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise est abrogé.

Article 8. - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014141-0005

**signé par
Préfet de police**

le 21 Mai 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00408 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement.

Arrêté n° 2014-00408 du 21 MAI 2014
relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de
discipline des titulaires d'autorisations de stationnement.

Le Préfet de Police,

Vu les articles L 3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00407 du **21 MAI 2014** relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article 1^{er}. - Il est créé au sein de la commission des taxis et voitures de petite remise instituée auprès du préfet de police, une sous-commission intitulée « commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement ».

Cette commission a qualité pour connaître des fautes ou manquements à la réglementation ou aux termes de l'autorisation de stationnement, commis par son titulaire, et des cas de retrait d'une autorisation lorsque celle ci n'est pas exploitée de manière effective ou continue.

Article 2. - La sous-commission précitée est composée des membres de la commission des taxis et des voitures de petite remise suivants :

- le préfet de police ou son représentant président,
- le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police ou son représentant,

- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ou son représentant,
- un représentant de la Chambre syndicale des artisans du taxi,
- un représentant de la Chambre syndicale des loueurs d'automobiles de place de Paris - Île-de-France,
- un représentant de la Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles,
- un représentant du Syndicat des petites et moyennes entreprises du taxi parisien,
- un représentant du Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la région parisienne.

Article 3. - Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline, sont adressées, par la voie hiérarchique, aux chefs de service concernés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer par le ou l'un des représentants titulaires ou suppléants de son organisation, à la commission des taxis et des voitures de petite remise.

Article 4. - Le titulaire de l'autorisation de stationnement concerné est convoqué quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception.

La convocation doit indiquer au titulaire de l'autorisation de stationnement qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée (procédure judiciaire, rapport de police, mise en demeure restée sans réponse, plainte...) et des faits qui lui sont reprochés, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5. - Le titulaire de l'autorisation de stationnement concerné peut présenter devant la commission des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au Préfet de Police.

Article 6. - À la demande du titulaire de l'autorisation de stationnement ou de son défenseur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins huit jours avant la date de la réunion au président de la commission, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une autre réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7. - Lorsque la commission examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des membres de la commission les pièces à l'origine de la convocation du titulaire de l'autorisation et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le titulaire de l'autorisation de stationnement sont lues en séance.

Article 8. - La commission entend séparément chaque témoin cité. À la demande d'un membre de la commission, du titulaire de l'autorisation ou de son défenseur, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9. - Le titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission ne commence à délibérer.

Article 10. - La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement délibère à huis clos hors de la présence du titulaire de l'autorisation concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11. - La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12. - La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement peut proposer les sanctions suivantes, assorties ou non du sursis :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de l'autorisation de stationnement pour une durée n'excédant pas 2 ans,
- le retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

Pour toute sanction autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13. - La décision appartient au préfet de police ; elle est inscrite au dossier de l'intéressé ou de la société concernée.

Si le titulaire de l'autorisation de stationnement ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut lui être infligée par défaut.

La décision prononcée par le préfet de police est immédiatement exécutoire, nonobstant la saisine de la juridiction administrative compétente.

Article 14. – L'arrêté préfectoral n° 2011-00174 du 22 mars 2011 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d'autorisation de stationnement est abrogé.

Article 15. - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014141-0006

**signé par
Préfet de police**

le 21 Mai 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00409 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxis.



PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2014-00403 du 21 MAI 2014
relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi

Le préfet de police,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00403 du 21 MAI 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article 1^{er}. - Il est créé, au sein de la commission des taxis et des voitures de petite remise instituée auprès du préfet de police, une sous-commission intitulée « commission de discipline des conducteurs de taxi ».

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de taxis parisiens, de la réglementation applicable à la profession.

Article 2. - La commission de discipline des conducteurs de taxi est composée des membres de la commission des taxis et des voitures de petite remise suivants :

- le préfet de police ou son représentant, président,
- le préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- le préfet de Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police ou son représentant,

- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ou son représentant,
- un représentant de la Chambre syndicale des artisans du taxi- CSAT,
- un représentant de la Chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place de la région parisienne - C.G.T,
- un représentant de la Fédération des taxis indépendants parisiens- FTI 75,
- un représentant du Syndicat général des transports parisiens - CFDT,
- un représentant du Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien,
- un représentant de l'Union des syndicats FO-UNCP Taxi,
- un représentant du Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la région parisienne.

Article 3. - Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer par l'un des représentants titulaires ou suppléants de son organisation, à la commission des taxis et des voitures de petite remise.

Article 4. - La convocation du conducteur de taxi concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5. - Le conducteur de taxi concerné peut présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au préfet de police.

Article 6. - Sur demande du conducteur de taxi ou de son défenseur, adressée au président de la commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7. - Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de taxi.

Lorsque la commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de taxi et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de taxi sont lues en séance.

Article 8. - La commission de discipline entend séparément chaque témoin cité. À la demande d'un membre de la commission, du conducteur de taxi ou de son défenseur, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9. - Le conducteur de taxi et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Article 10. - La commission de discipline des conducteurs de taxi délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur de taxi concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11. - La commission de discipline des conducteurs de taxi, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12. - La commission de discipline des conducteurs de taxi peut proposer les mesures suivantes, assorties ou non du sursis :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi pour une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Pour toute mesure autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13. - La décision appartient au préfet de police. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur de taxi ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le préfet de police est immédiatement exécutoire, nonobstant la saisine de la juridiction administrative compétente.

Article 14. – L'arrêté préfectoral n° 2011-00173 du 22 mars 2011 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi est abrogé.

Article 15. - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014141-0007

**signé par
Préfet de police**

le 21 Mai 2014

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n ° DTPP-2014-412 du 21 mai 2014 portant prorogation des délais d'instruction d'ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, à une demande formulée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 10 place de Brazzaville à Paris 15ème



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
 Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 449 (A)
 15^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
 n°DTPP-2014- 412 du 21 MAI 2014

portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter des installations de combustion sises 10 place de Brazzaville à Paris 15^{ème}, déposée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-26 ;

Vu la demande du 5 juillet 2013, complétée le 27 septembre 2013, présentée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème}, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site Grenelle sis 10 place de Brazzaville à Paris 15^{ème}, des installations de combustion classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW - **Autorisation**

3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW – **Autorisation**

2910-B-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieur ou égale à 20 MW - **Autorisation**

1432-2-a : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ - **Autorisation**

1434-2 : Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation – **Autorisation**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le dossier déposé le 5 juillet 2013 complété par courrier du 27 septembre 2013 à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) du 15 octobre 2013 déclarant le caractère complet et recevable de ce dossier ;

Vu l'avis du 7 novembre 2013 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE), en qualité d'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision du 19 décembre 2013, de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne le Président et les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP 2014-19 du 7 janvier 2014, portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 26 mars 2014, assorti de la recommandation de réalisation d'une étude sur les risques liés à l'explosion d'une chaudière, et la mise en œuvre des aménagements éventuellement proposés à l'issue de cette étude ;

Considérant que le délai de trois mois pour statuer sur la demande d'autorisation à compter de la réception du dossier d'enquête transmis par la commission d'enquête, fixé par l'article R. 512-26 du code de l'environnement, qui expire le 26 juin 2014, ne peut être respecté, pour le motif suivant :

La nécessité liée à la rédaction des prescriptions établies par les inspecteurs de l'environnement (DRIEE) à partir du dossier de demande d'autorisation, des avis des services techniques, des conclusions de la commission d'enquête et des observations du public et l'examen de cette demande par le prochain Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La date d'expiration du délai imparti, soit le 26 juin 2014, pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, dont le siège social est situé 185, rue de Bercy à Paris 12^{ème}, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site Grenelle sis 10 place de Brazzaville à Paris 15^{ème}, des installations de combustion, est reportée au 26 juillet 2014.

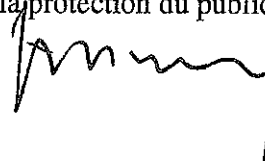
Article 2

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Monsieur le Maire de Paris, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**P. Le Préfet de police
et par délégation,
Le Directeur des transports
et de la protection du public**



Alain THIRION

Annexe I à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2014- 412 du 21 mai 2014 ,

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de sa date publication :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Avis n °2014140-0014

**signé par
Préfet de police**

le 20 Mai 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Renouvellement des membres de la commission départementale des soins psychiatriques de Paris (2014 à 2017) Appel à candidature en vue de la désignation des représentants d'associations agréées respectivement de personnes et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux.

AVIS

Renouvellement des membres de la commission départementale des soins psychiatriques de Paris (2014 à 2017)

Appel à candidature en vue de la désignation des représentants d'associations agréées respectivement de personnes et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux.

La commission départementale des soins psychiatriques (L 3222-5 et suivants, L 3223-1 et suivants, R 3223-1 et suivants du code de la santé publique) est informée de toute admission en soins psychiatrique, de tout renouvellement et de toute décision mettant fin à ces soins. A ce titre, elle visite les établissements hospitaliers et reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ou de leur conseil. Elle examine la situation des personnes, souffrant de troubles mentaux, faisant l'objet de soins psychiatriques sous contrainte.

Elle est composée de six membres : deux psychiatres, un magistrat, un médecin généraliste et deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux. La durée du mandat de ses membres est de trois ans. Celui de l'actuelle commission de Paris expire le 21 juillet 2014.

A Paris, le préfet de police arrête la composition de la commission et désigne notamment les représentants des associations.

Le présent appel à candidature est publié en vue de la désignation des représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux pour le nouveau mandat couvrant la période juillet 2014 à juillet 2017.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de candidature de la présidence de l'association précisant le nom du membre de l'association qui la représentera ;
- La référence à l'arrêté d'agrément de l'association ;
- Une présentation des activités de l'association particulièrement en faveur des personnes atteintes de troubles mentaux.

Les dossiers de candidature seront envoyés par lettre recommandée au plus tard 30 jours après la publication de l'appel à candidature au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Adresse de réception des dossiers de candidature :

Préfecture de police

Direction des transports et de la protection du public
Sous direction de la protection sanitaire et de l'environnement
Bureau des actions de santé mentale

9, boulevard du Palais 75195 Paris Cedex 04

Tel : 01 53 73 66 20 ou 01 53 73 66 40 ou 01 53 73 66 31

20 MAI 2014

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public


Alain THIRION



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014142-0002

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 22 Mai 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral instituant la commission locale de recensement des votes compétente pour le département de Paris à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n° 2014-
instituant la commission locale de recensement
des votes compétente pour le département de Paris
à l'occasion de l'élection
des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, son article R. 107 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et, notamment, son article 21 ;

Vu la loi n° 2011-575 du 26 mai 2011 relative à l'élection des représentants au parlement européen ;

Vu le décret n° 2009-430 du 20 avril 2009 portant modification du code électoral et du décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée relative à l'élection au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Paris et par le maire de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission locale de recensement des votes, instituée à Paris à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, est composée comme suit :

.../...

Président :

- Mme Muriel EGLIN, vice-présidente chargée d'un tribunal d'instance, titulaire ;
- M. Xavier BLANC, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, suppléant ;

Membres :

- Mme Pénélope POSTEL-VINAY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Jelena KOJIC, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;
- Mme Claudie LEFEUVRE, juge au tribunal de grande instance de Paris, titulaire ;
- Mme Marie-France BRUNEAU, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, suppléante ;
- M. Hermano SANCHES-RUIVO, conseiller de Paris, titulaire ;
- Mme Véronique LEVIEUX, conseiller de Paris, suppléante ;
- Mme Isabelle ARRIGHI, chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique à la préfecture de Paris, titulaire ;
- M. Nicolas TRISTANI, adjoint au chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique à la préfecture de Paris, suppléant ;

Article 2 : Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister aux opérations de la commission visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : La commission se réunira à 8 heures, le lundi 26 mai 2014, à la préfecture de Paris, 5, rue Leblanc- 75015 Paris - salle Alphanod Bienvenue, au rez-de-chaussée.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **22 MAI 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH